

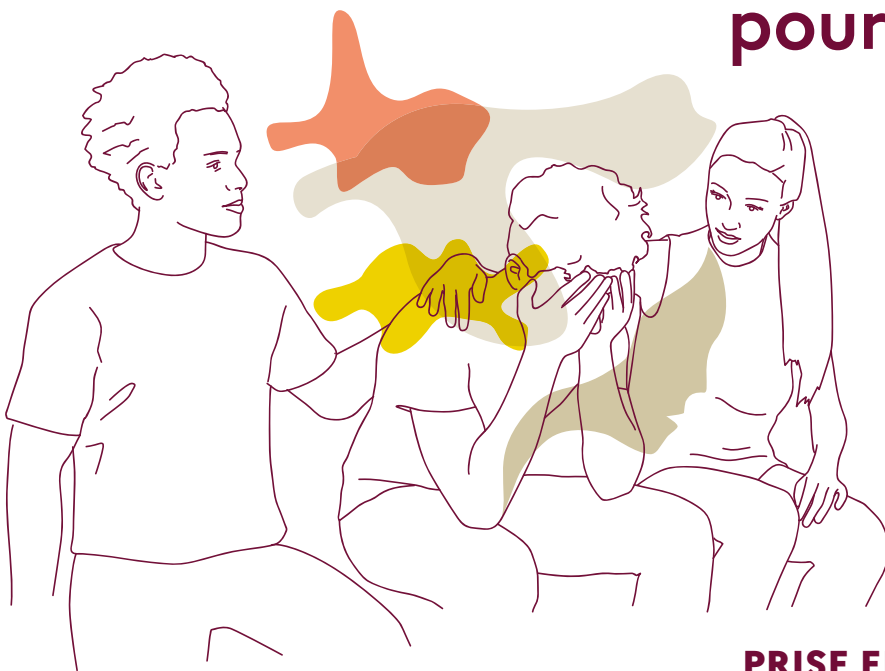


MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF PsyEnfantAdo à destination des enfants et des adolescents

**Guide pratique
pour les médecins**



**PRISE EN CHARGE DE SÉANCES
DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE
DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19**

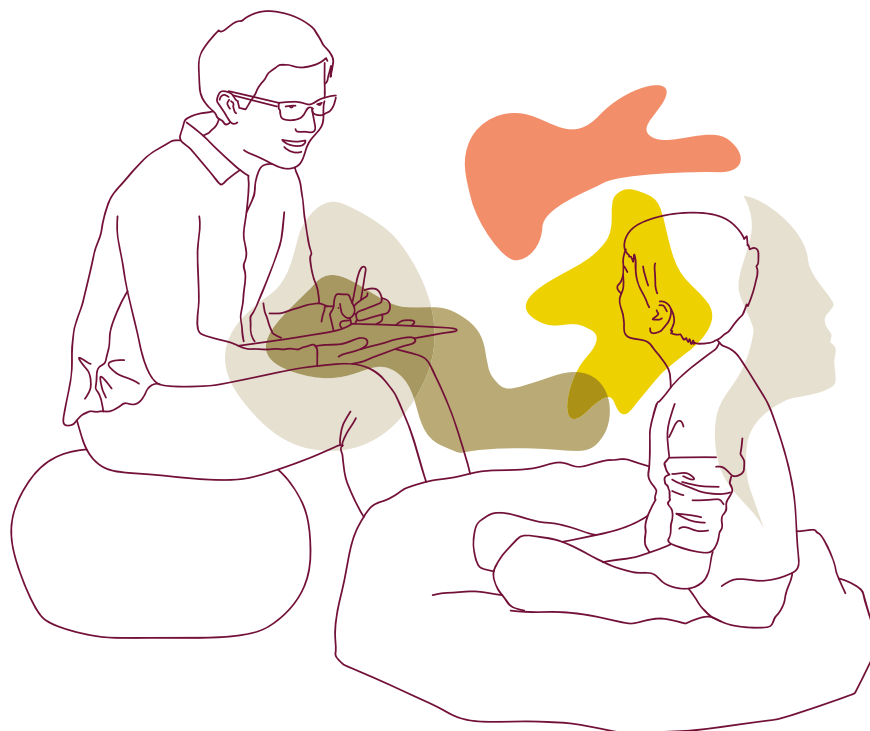
Mai 2021

Un dispositif de réponse d'urgence à la souffrance psychique des enfants et adolescents dans le cadre de la crise est aujourd'hui proposé, permettant le remboursement par l'Assurance Maladie de séances de soutien psychologique, réalisées par des psychologues cliniciens, dans le cadre d'un parcours de soins.

Ce guide pratique est destiné aux médecins qui souhaitent inclure leurs patients dans ce dispositif d'urgence. Il a pour objectif de présenter le processus envisagé et propose des outils pour faciliter l'échange avec les psychologues cliniciens participants.

Un document pratique pour les psychologues cliniciens a également été réalisé.

Une brochure d'information est à disposition pour vos patients et leur famille.



Pour quels patients ?

I- LES CRITÈRES D'INCLUSION

Ce dispositif est destiné aux enfants et aux adolescents affiliés à un organisme de sécurité sociale en matière d'assurance maladie ou bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) et présentant des modifications explicites du comportement et/ou du fonctionnement intérieur, suscitant l'inquiétude de l'entourage (famille, milieu scolaire, médecin généraliste, pédiatre, PMI, etc.).

Il concerne les enfants et adolescents de 3 à 17 ans (inclus) en souffrance psychique d'intensité légère à modérée, sans signe de gravité.

Ce dispositif ne prend pas en compte les situations en rapport avec des troubles plus sévères, les situations de crises conduisant à des troubles graves du comportement, un risque suicidaire pour lesquelles les enfants et adolescents doivent être orientés vers un psychiatre pour une consultation et une prise en charge adéquate.

À titre indicatif :

Pathologie		Retenues OUI/NON
Syndromes dépressifs	Dépressions sub-syndromiques persistantes	OUI
	Dépressions légères à modérées	OUI
	Dépressions sévères	NON
	Dépressions avec composante psychotique	NON
	Dépressions secondaires à des maladies somatiques ou à des traitements particuliers	NON
Troubles anxieux	Anxiété généralisée et phobie d'intensité légère à modéré	OUI
Troubles de l'adaptation	Avec anxiété et/ou dépression	OUI
Troubles médicaux inexpliqués	Troubles fonctionnels et somatisations	OUI

Dans le cadre de ce dispositif, le médecin (généraliste, pédiatre, hospitalier, médecin scolaire, médecins de PMI, psychiatre, pédopsychiatre) peut adresser l'enfant ou l'adolescent à un psychologue du dispositif, à l'aide d'une ordonnance médicale, afin de bénéficier de séances de soutien psychologique. L'accès direct aux séances d'accompagnement psychologique n'est pas prévu. Le dispositif vient en complément des dispositifs spécifiques pour les troubles sévères (CMP-IJ, urgences hospitalières, soins spécialisés, etc.).

2- LES CRITÈRES D'EXCLUSION

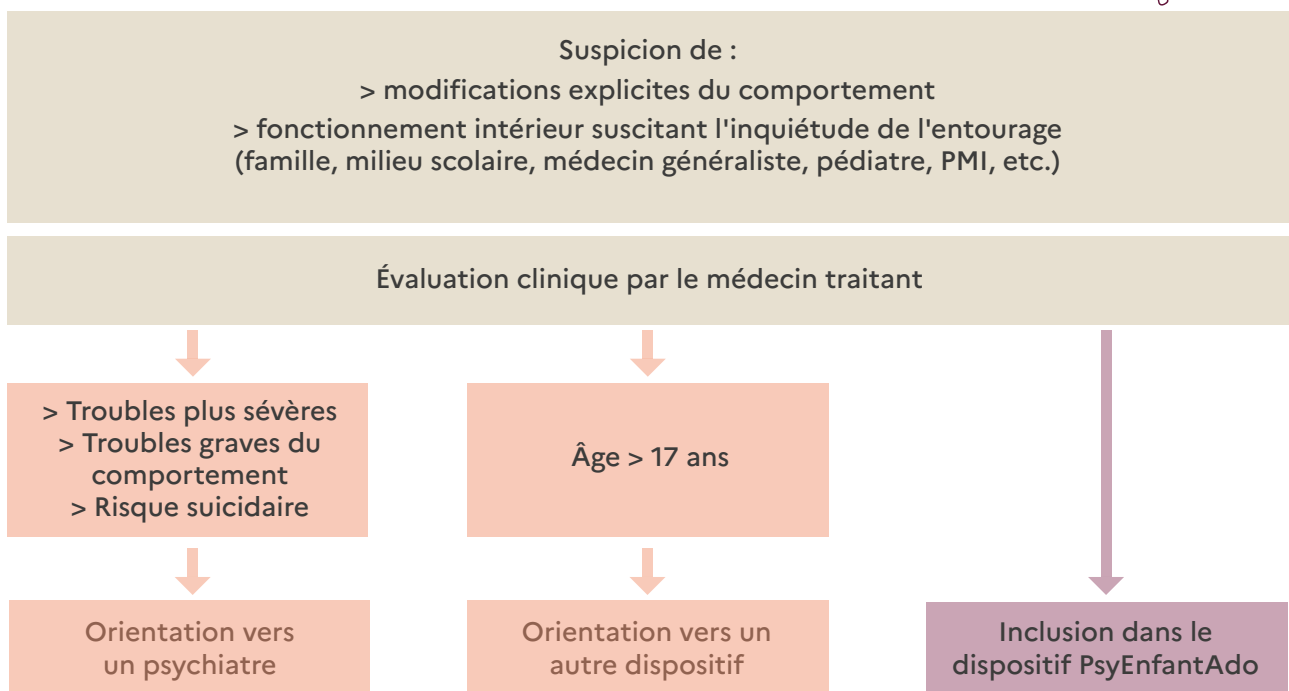
Certains patients nécessitent d'emblée ou en cours de prise en charge un avis spécialisé par un psychiatre pour toutes les situations en rapport avec des troubles plus sévères.

Sont exclus de ce dispositif, les patients qui présentent au moins un des critères suivants :

- > patients âgés de moins de 3 ans ou de plus de 17 ans ;
- > patients en affection de longue durée (ALD) pour un motif psychiatrique ;
- > patients présentant un trouble neuro-développemental sévère ;
- > patients avec antécédents de suivi psychiatrique dans les 3 ans précédents ;
- > toute situation d'urgence psychiatrique détectée par le médecin ;
- > risque suicidaire ;
- > toute situation où les patients nécessitent d'emblée ou en cours de prise en charge un avis spécialisé par un psychiatre ;
- > comorbidités psychiatriques ;
- > patients prenant des inhibiteurs de la recapture de la sérotonine (IRS) depuis plus de 3 mois ;
- > patients prenant des hypnotiques et des benzodiazépines depuis plus d'un mois ;
- > patients bipolaires ou *borderline* sous anti-épileptiques.

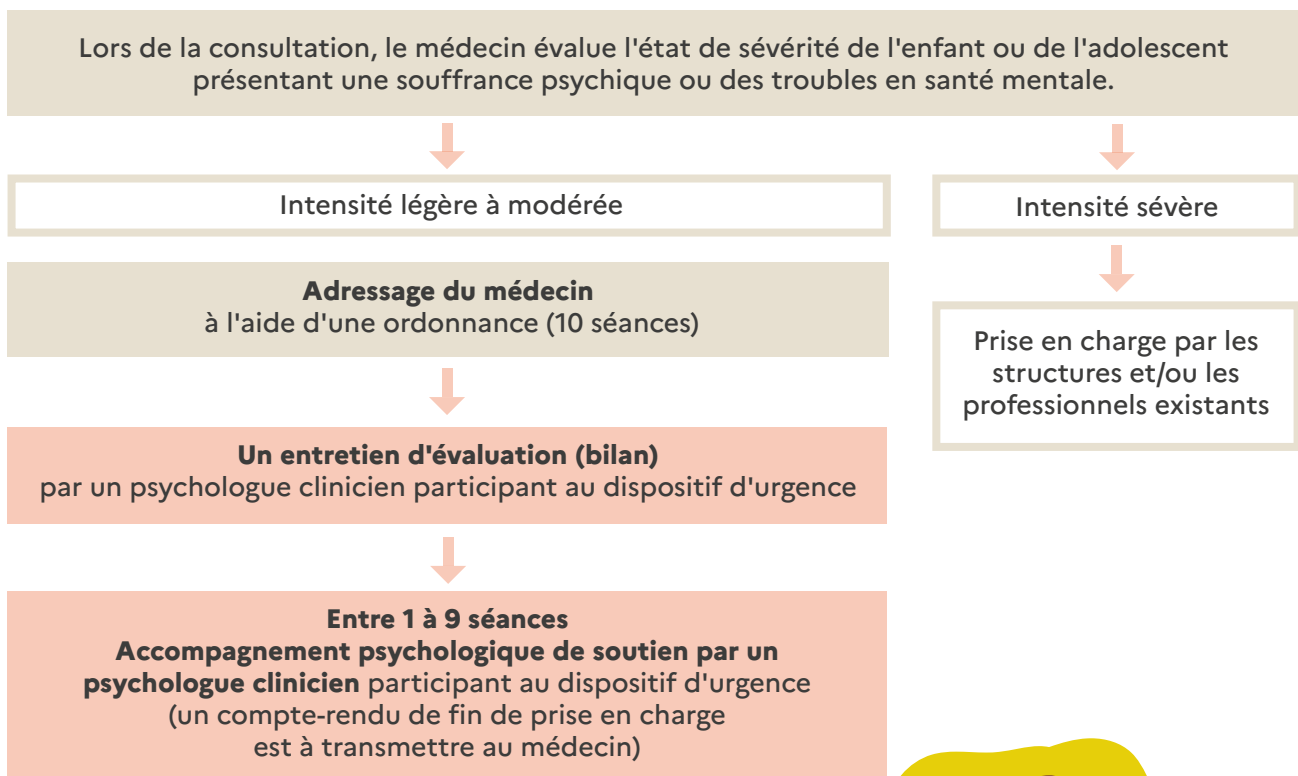


En pratique pour le médecin prescripteur :



La prise en charge proposée et les échanges entre les intervenants

Ce dispositif permet, dans le cadre d'un parcours de soins coordonné par le médecin, de proposer aux enfants et aux adolescents des séances de soutien psychologique auprès de psychologues cliniciens de ville.



Les modalités d'inclusion du patient

Après évaluation de l'état de sévérité de votre patient lors de l'examen clinique et en accord avec l'enfant ou l'adolescent et son parent ou tuteur, vous pouvez lui proposer la prise en charge de séances de soutien psychologique.

Vous adressez votre patient au psychologue clinicien participant au dispositif d'urgence, avec une prescription sur ordonnance pour 10 séances (1 bilan initial et de 1 à 9 séances de soutien psychologique) et si besoin un courrier d'accompagnement.

Une brochure d'information à destination de votre patient et à son entourage (parent, tuteur ou titulaire de l'autorité parentale) est disponible sur le site <https://psyenfantado.sante.gouv.fr>. Ce document apporte des informations pratiques sur le parcours de soins pris en charge par l'Assurance Maladie.

L'enfant ou l'adolescent avec sa famille choisit le psychologue réalisant la prise en charge.

La liste des psychologues agréés dans le dispositif est disponible sur le site <https://psyenfantado.sante.gouv.fr>. Si vous le souhaitez, vous pouvez aider la famille dans le choix du psychologue.

Pour bénéficier du dispositif, le patient devra présenter la prescription médicale au psychologue clinicien.

1- RECHERCHE DU CONSENTEMENT

Dans le dispositif concernant des mineurs, le consentement des deux titulaires de l'autorité parentale doit être recherché.

Si seul un titulaire de l'autorité parentale est présent, vous devez informer le parent présent qu'il lui incombe de recueillir l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale. Si l'accord ne peut être obtenu, vous lui demandez d'attester par écrit que l'accord du second parent n'a pu être obtenu pour cause d'impossibilité manifeste pour ce dernier d'être informé et qu'il prend l'entière responsabilité d'accorder seul cette autorisation.

De plus, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale est nécessaire pour engager un parcours de soins pour l'enfant ou l'adolescent et permettre le partage, entre les acteurs de ce parcours, dans la mesure où ils ont vocation à en connaître, des informations relatives à sa prise en charge en santé mentale.

2- LA PRISE EN CHARGE PROPOSÉE

Un entretien d'évaluation / bilan

L'entretien d'évaluation est réalisé au cours d'une seule séance, d'une durée d'environ 45 min.

En pratique, l'entretien d'évaluation permet :

- > de réaliser un bilan : évaluation de la situation du patient au plan psychologique ;
- > de vérifier les critères d'exclusion ;
- > de présenter la démarche de soutien psychologique.

De 1 à 9 séances de soutien psychologique

Le nombre de séances prises en charge par l'Assurance Maladie est compris entre 1 à 9 et leur durée est d'environ 30 minutes.

Tarifs des séances prises en charge par l'Assurance Maladie

Entretien d'évaluation	1 séance de 45 min environ	32 €
Accompagnement psychologique de soutien	1 à 9 séances de 30 min environ	22 €

L'accompagnement psychologique de soutien (ou thérapie de soutien) est une thérapie non codifiée dans sa technique, car non directive. Elle représente une forme de thérapie relationnelle.

Elle est basée sur l'empathie, la confiance, le soutien. Elle comprend une dimension de conseil, d'information et d'explications, permettant une compréhension partagée de la problématique de la personne (et de son entourage).

Une écoute active facilitant l'expression du patient (et de sa famille) en fait un outil thérapeutique à part entière vers un changement comportemental, affectif ou émotionnel.

Elle trouve son indication dans les états pathologiques d'intensité légère mais peut être utilisée dans les autres états.

La Haute Autorité de santé recommande le recours à la thérapie de soutien en première intention dans la prise en charge de la dépression de l'adolescent. (Source : HAS, *Recommandations : Manifestations dépressives à l'adolescence : repérage, diagnostic et prise en charge en soins de premier recours*, novembre 2014.)

À la fin de l'accompagnement, le psychologue vous adresse un compte-rendu de fin de prise en charge comprenant :

- > la symptomatologie présentée ;
- > le nombre total de séances réalisées ;
- > l'état actuel du patient ;
- > le retentissement sur la vie quotidienne ;
- > une proposition de conduite à tenir en fonction de l'évolution du patient.

L'enfant ou l'adolescent peut sortir du dispositif pour divers motifs : refus de l'accompagnement psychologique de soutien, apparition de signes d'exclusion, ou absence de signe de sévérité nécessitant un accompagnement psychologique de soutien.

LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Le titre de psychologue clinicien est réglementé et requiert l'obtention d'un master 2 Pro, ainsi que des stages en service psychiatrique.

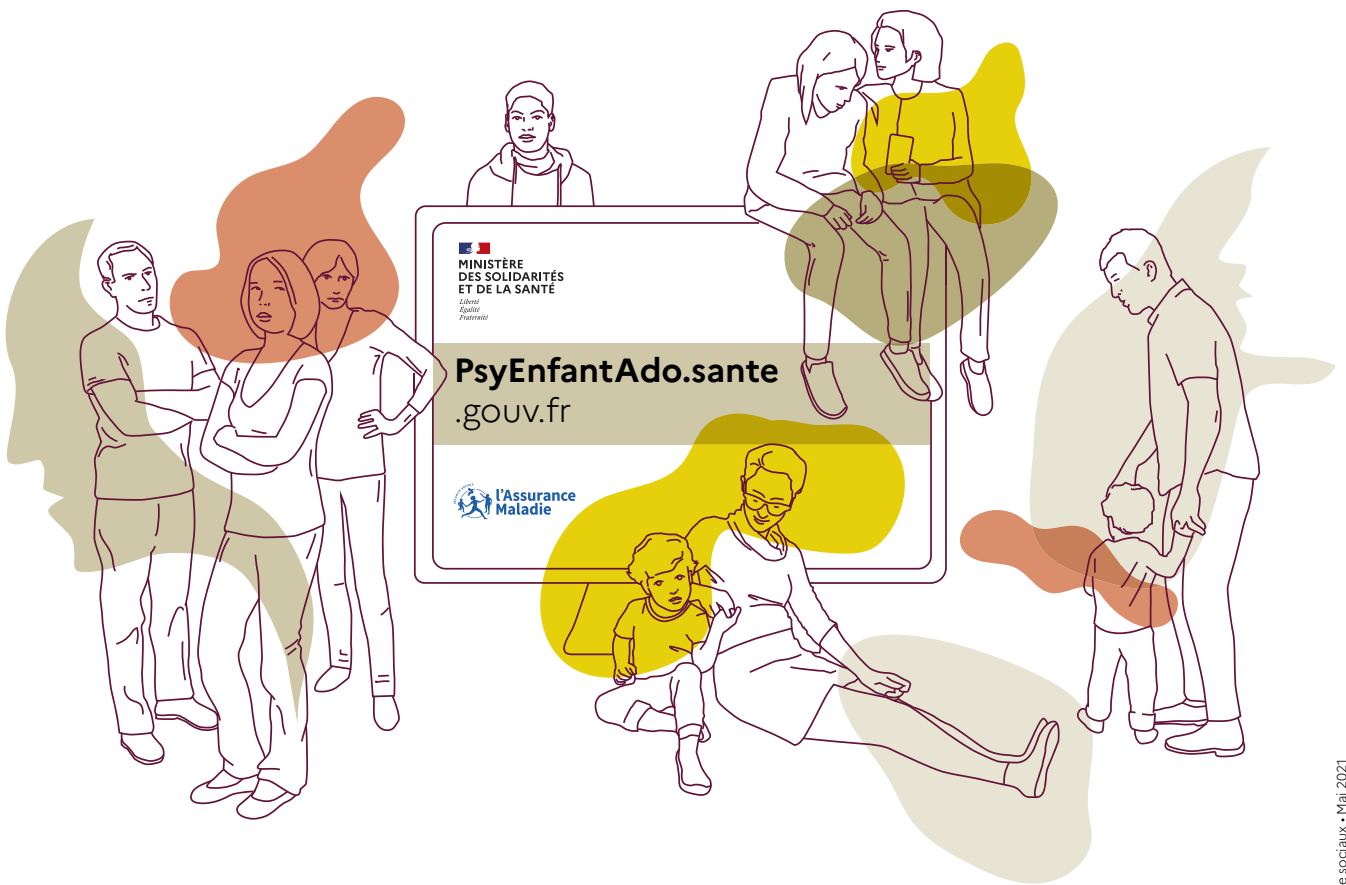
Les psychologues cliniciens sont inscrits au répertoire Adeli.

Les psychologues ne constituent pas aujourd'hui une profession de santé reconnue par le code de la santé publique. Ils ne sont pas représentés par un ordre professionnel.

Toutefois, le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016, relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel, permet le partage d'informations relatives à la personne prise en charge entre médecins et psychologues.



La liste des psychologues cliniciens participant à ce dispositif d'urgence et conventionnés par l'Assurance Maladie est disponible sur le site <https://psyenfantado.sante.gouv.fr>



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*